

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 055-2018/ARMP/CRD DU 22 OCTOBRE 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DEFIS  
AGROS-LOGISTIQUE ET MATERIELS SCOLAIRES (DA-LMS) SARL  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES  
NATIONAL N° 009/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM DU 23 MARS 2018 DU  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE  
RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES  
AU PROFIT DE L'UTCC ET DE LA DAEMA (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée, datée du 05 septembre 2018, introduite par la société Défis agros-logistique et matériels scolaires (DA-LMS Sarl) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2026 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 046-2018/ARMP/CRD du 12 septembre 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société Défis agros-logistique et matériels scolaires (DA-LMS Sarl) et a ordonné la suspension du lot n° 1 de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1711/ARMP/DG/DRAJ du 07 septembre 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par correspondance n° 860/MAEP/Cab/PRMP du 19 septembre 2018, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2153, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

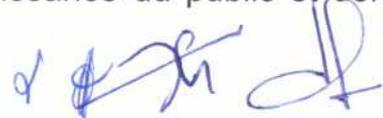
## **LES FAITS**

Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a lancé le 23 mars 2018 l'appel d'offres ouvert n° 009/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM relatif à la fourniture de produits phytosanitaires au profit de l'UTCC et de la DAEMA.

Les fournitures sollicitées sont réparties en deux (02) lots composés comme suit :

- lot n° 1 : acquisition d'insecticides, d'herbicides et de carbures ;
- lot n° 2 : acquisition de fongicide et de nématicide.

Aux date et heure limites de dépôt des offres initialement fixées au 30 avril 2018 à 10 heures 00 minute, puis reportées au 04 mai 2018 à 10 heures 30 minutes en raison d'une décision gouvernementale fériant la journée du 30 avril, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche n'a pas pu réceptionner le minimum de trois (03) plis requis pour l'ouverture des offres. A l'issue d'un nouveau délai de quinze (15) jours porté à la connaissance du public et dont



les date et heure limites sont fixées au 25 mai 2018 à 11 heures, la commission de passation n'a enregistré que les offres des sociétés STIEA Sarl et DA-LMS Sarl dont elle a procédé à l'ouverture.

Suite à l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 1, la société STIEA Sarl pour le montant de dix-huit millions neuf cent trente-huit mille trois cent trente-neuf (18 938 339) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2628/MEF/DNCMP/DDCI du 09 août 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a, par lettre n° 861/MAEP/Cab/PRMP/PASA du 22 août 2018, informé tous les soumissionnaires y compris la société DA-LMS Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1.

Par lettre non référencée du 27 août 2018 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société DA-LMS Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

N'ayant pas reçu de réponse, la société DA-LMS Sarl a, par requête enregistrée le 05 septembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre pour le lot sus-indiqué.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société DA-LMS Sarl conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre relative aux insecticides contre les mirides de cacaoyer en la déclarant non conforme aux spécifications techniques du DAO alors que le type d'insecticide qu'elle propose présente les mêmes caractéristiques techniques minimales que celle de la société STIEA pourtant déclarée attributaire provisoire ;
- qu'en effet; dans la liste des produits phytopharmaceutiques homologués au Togo, seuls le FONGEX FV PLUS 720 WP que la société FREDO VANOS SARL détentrice officielle de l'agrément l'a autorisée à fournir et le METALM 72 WP de la société STEA Sarl, sont admis pour la lutte efficace contre les mirides de cacaoyers;
- que ces deux produits ayant été homologués avec les mêmes matières actives et pour le même dosage sous la formule « Métalaxil 120g/kg + Oxyde de cuivre 600g/kg », elle s'étonne que l'autorité contractante considère cette spécification conforme pour l'essentiel aux exigences du DAO pour sa concurrente tandis qu'elle adopte une position discriminatoire à son égard ;



3

- que de toute évidence, elle reste convaincue qu'une erreur aurait été commise dans l'évaluation des offres ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la sous-commission d'analyse avait rejeté l'offre de la société DA-LMS Sarl pour lot n° 1 en raison du fait qu'elle a proposé au titre des insecticides contre les mirides de cacaoyer, des produits dont les spécifications techniques ne répondent pas aux exigences du DAO ;
- que néanmoins, suite au recours de la société DA-LMS Sarl, une séance de travail tenue avec les services techniques de la direction de la Protection des végétaux aux fins d'examiner les griefs de la requérante, a permis de démontrer que le produit FONGEX FV PLUS 720 WP qu'elle a proposé présente en termes de dosage et de concentration, la même efficacité biologique que le METALM 72 WP proposé par sa concurrente et que ces produits sont tous deux conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres malgré leurs formulations différentes ;
- qu'elle tient à rassurer le Comité sur le fait qu'elle a déjà tiré conséquence des vérifications effectuées en admettant le caractère fondé de la requête de la société DA-LMS Sarl et en invitant la sous-commission d'analyse à reprendre l'évaluation des offres pour le lot contesté en vue de corriger l'erreur d'appréciation de la conformité technique de son offre ;

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de la requérante aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que la société DA-LMS Sarl conteste le motif de rejet de son offre et relève que le type d'insecticide qu'elle propose présente les mêmes caractéristiques techniques minimales que celle de la société STIEA Sarl pourtant déclarée attributaire provisoire dudit lot ;



4

Considérant que dans son mémoire en réponse adressé à l'ARMP dans le cadre de l'examen du recours, l'autorité contractante déclare avoir admis le caractère fondé de la requête de la société DA-LMS Sarl suite aux vérifications effectuées et avoir invité la sous-commission d'analyse à reprendre l'évaluation des offres pour le lot contesté ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la société DA-LMS Sarl a été disqualifiée à tort de l'attribution du marché concerné ; qu'ainsi, il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres du lot n° 1 de l'appel d'offres sus-indiqué.

## DECIDE

- 1) Déclare le recours de la société DA-LMS Sarl fondé ;
- 2) Dit que ladite société a été disqualifiée à tort de l'attribution du marché susvisé ;
- 3) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres du lot n° 1 de l'appel d'offres n° 009/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM du 23 mars 2018 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société DA-LMS Sarl, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**